

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 décembre 2009

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2009 - (n° 2070)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 164

présenté par
M. Poignant, M. Herth, M. Gest et Mme Labrette-Ménager

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 28, insérer l'article suivant :**

I. – Le 2 de l'article 200 *quater* du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les pompes à chaleur géothermales, le crédit d'impôt porte sur le montant de l'appareil et le coût du forage et de la pose de la sonde. ».

II. – Le I du présent article n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

III. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Alors que les pompes à chaleur géothermales offrent une solution très efficace pour réduire la consommation énergétique des logements, ce marché stagne depuis deux ans du fait du coût de l'installation, très supérieur à celui de l'appareil lui-même.

Compte tenu de l'obstacle au développement des pompes à chaleur géothermales que représente encore le coût du forage et de la pose de la sonde, il est proposé de l'inclure dans le crédit d'impôt.